

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN POLE DE PROXIMITE DU VAL DE SAIRE

CONTRAT DE PRELEVEMENT BANCAIRE DES FACTURES DE GARDERIE

Entre :

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Et

le pôle de proximité Val de Saire de la Communauté d'agglomération le Cotentin, représenté par Monsieur Guy LECHEVALIER, Président,

Il est convenu de qui suit :

Article 1^{er} : le débiteur ayant souscrit le présent contrat de prélèvement et signé le mandat de prélèvement SEPA sur son compte bancaire, recevra sa facture au moins 10 jours avant la date de prélèvement.

Article 2 : la date de prélèvement sera mentionnée sur la facture.

Article 3 : le débiteur qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux doit se procurer un nouvel imprimé auprès du secrétariat du pôle de proximité Val de Saire, le remplir, le retourner accompagné d'un RIB au moins un mois avant la date de prélèvement. Toute demande de résiliation du contrat doit être réceptionnée au siège du pôle de proximité Val de Saire au plus tard le dernier jour du mois précédent le prélèvement.

Article 4 : La première facture prélevée est celle du mois qui suit la demande de prélèvement. Pour les factures suivantes, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit de facture en facture.

Article 5 : si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du débiteur, il ne sera pas représenté; Un appel à régularisation sera adressé au débiteur pour règlement du montant de la facture initiale et des frais de rejet bancaire. La régularisation interviendra par chèque bancaire ou règlement en espèces. En cas de deux rejets successifs, le débiteur sera automatiquement exclu du système des prélèvements bancaires.

Article 6 : tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au nom du Pôle de proximité du Val de Saire – 15 rue du Stade, 50630 QUETTEHOU.

Toute contestation amiable est à adresser au nom du Pôle de proximité Val de Saire ; il est rappelé que la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

Le tribunal d'instance est compétent si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 223-1 du code de l'organisation judiciaire (fixé à 10 000€ au 1^{er} juillet 2008), le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil (article R211-3 du même code).

Le Président de la Commission de territoire du
pôle de proximité Val de Saire,



Bon pour accord,

Le débiteur,
(signature)

